



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 13

Mois de : FEVRIER 2015

DATE DE PARUTION : 28 FEVRIER 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de FEVRIER 2015

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
ARRETE N° 2015-2249 portant accord annuel de modération	28/02/2015	2
Accord de modération de prix sur une Liste de produits de Grande Consommation pour l'année 2015 « Bouclier Qualité Prix »	27/02/2015	8



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 2015 – 2249

**Portant accord annuel de
modération**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M.ANDRÉ (Bruno) ;
- VU l'arrêté prctoral n°2014-10324 portant délégation de signature à M.Bruno ANDRÉ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce ;
- VU l'avis de l'observatoire des prix en date du 08 décembre 2014 ;
- VU l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2015 du 27 février 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Régionales

Arrête

Article 1 :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2015 figurant en annexe entre en vigueur le 1^{er} mars 2015, pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprise, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 215 euros.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 26 février 2015

Le Préfet





PREFET DE MAYOTTE

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2015**

« BOUCLIER QUALITÉ PRIX »

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte, **d'une part,**

Et

Le groupe SODIFRAM, représenté par son directeur d'exploitation, monsieur Nassrouline MLANAO

Le groupe Bourbon Distribution Mayotte, représenté par son directeur d'exploitation, monsieur Marc BERLIOZ,

Le groupe SOMACO, représenté par son président monsieur SAM AZIZ,

d'autre part

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 17 novembre 2014; celui-ci a rendu son avis le 08 décembre 2014.

Les négociations ont débuté le 23 janvier 2015, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées lors de la réunion du 22 février 2015 conformément aux délais prévus par l'article L.410-5 du code de commerce, et ont abouti au présent accord.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte 78 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

Article 2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 215 €.

En application de l'article 7 du décret n°2012-1459, en cas de variation importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles de la liste, le préfet peut, à la demande des organisations professionnelles et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

Article 3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 200 m² sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

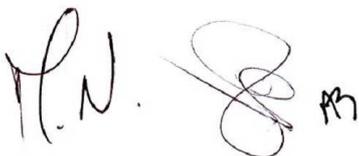
Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

Article 4 – Obligations d'affichage

Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visée à l'article 1
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé à l'article 2



Chaque établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Article 5 - liste « panier santé »

Les représentants de la grande distribution, co-signataires du présent accord, souhaitent mieux tenir compte de l'enjeu de santé publique attaché à la mise en œuvre du « bouclier qualité prix ». Ils se proposent à cette fin de mettre en avant parmi les 78 produits, ceux présentant la meilleure qualité au plan de la santé alimentaire. La liste de ces produits est reprise en annexe 3 du présent accord. Ces produits ont été recommandés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) car ils sont les plus représentatifs dans l'ordre des « bons » nutriments à privilégier à Mayotte.

Les représentants de la grande distribution s'engagent à favoriser la consommation de ces produits :

- ✓ En plafonnant le prix global de cette liste à 63 euros pendant toute la période d'application du présent accord .
- ✓ En accordant à ces produits les meilleurs emplacements dans les rayons.

Les représentants de la grande distribution affichent à l'entrée du magasin la composition de cette liste « panier santé », ainsi que son prix global. Ils permettent, au moyen d'un étiquetage spécifique, une identification de ces produits dans les rayons par les consommateurs.

Article 6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 – dispositions diverses

Chaque établissement transmet, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

Article 8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2015.

Fait à MAMOUDZOU, le 27 *juin* 2015

En 4 exemplaires

Le préfet de Mayotte

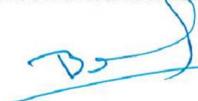
Groupe SODIFRAM



Groupe SOMACO

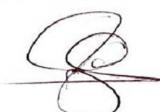


Groupe Bourbon Distribution Mayotte



Annexe 1 : liste BQP 2015 : 78 produits

produits surgelés
Foie de bœuf le kg
Poulet à l'eau le Kg
Capa de bœuf le kg
steak haché pur bœuf, 15% MG – paquet de 1 kg
sachet de frites 2,5 kg
sachet de petits pois 1kg
sachet de légumes couscous 1kg
sachet de chou-fleur 1kg
Sucettes à l'eau glacée aromatisée, paquet de 12, production locale
Carotte surgelée rondelle : 1 kg
Haricot vert très fin : 1 kg
produits frais
emmental râpé sachet de 200 gr
beurre doux 250g
Yaourt nature ferme production locale 4 x 125g
Œufs x18
Pommes : 1 kg
céréales
Riz parfumé le kg
maïs doux en grain : boîte 1/2 340g
spaghetti 1 kg
farine 1kg
paquet de céréales petit déjeuner - 750 g.
épicerie salée & conserves
thon au naturel albacore - boîte 1/4 - 130g.
huile d'olive vierge 1L
huile tournesol 1L
haricot vert fin : boîte 4/4
haricots rouges boîte 1/2
Petits pois carottes boîte 1/2
Lentilles boîte 1/2
concentré de tomate - boîte 70g
lait coco boîte 1/2
sel fin sachet 1kg
curcuma sachet de 100 g.
Poivre noir en grains 50g
purée de piment 90 g

M.N.  



Tomate pelée boîte 4/4
pois du cap - boîte 4/4
Sardine à l'huile : boîte 125g
produits petite enfance
petits pots légumes variés et viande 2 x 200g
petit pot légume 2 x 80g.
petit pot dessert fruits 2 x 80g
boîte 400 g. céréales infantiles blé et lait
produits épicerie sucrée
lait ½ écrémé UHT 1L
lait poudre 900g
préparation instantanée boisson chocolatée 500 g
café moulu 250g
sucres blancs poudre 1kg
compotes de pomme : 4x100g
biscuits fourrés parfum chocolat 300g
biscuits petits beurre - 12% beurre mini - 200 g.
confiture : le bocal de 450g
boissons
jus de fruit 100% sans sucre ajouté 1L
Eau plate 1,5 L production locale
produits d'hygiène
tube de dentifrice 75ml
brosse à dents à l'unité
gel douche 500 ml
shampooing 500 ml
pack de 10 étuis de 10 mouchoirs
paquet de 10 serviettes périodiques - flux normal
change bébé 1er âge conditionnement en 32 unités
change bébé 2ème âge conditionnement en 32 unités
Lingettes : en 64 unités
Papier hygiénique : 1 pli - 6 rouleaux
Savon de toilette : 100g
Mousse à raser : 300ml
Rasoirs jetables : 1 lame - paquet de 10
produits d'entretien ménager
eau de javel 5 litres
Savon de ménage de fabrication locale – M2x6
liquide vaisselle 1litre

H.N. S M

TD

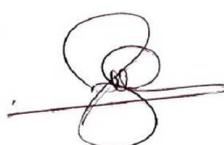
lessive poudre lavage main - 500g.
Lessive poudre machine le kg
nettoyant ménager liquide 2 litres
éponge mousse grattante lot de 2
Sacs poubelle 50L x20
Papier aluminium 30m
Film étirable : 50ML
produits divers
sac de charbon 5kg
pack de 4 piles LR6
pack de 10 petites boîtes allumettes

H.N. 

FB

Annexe 2 : liste des établissements commerciaux concernés par le dispositif bouclier qualité prix

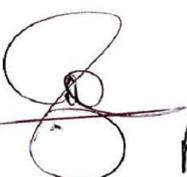
GROUPE	ETABLISSEMENT	SURFACE
SODISCOUNT	HYPERDISCOUNT KAWENI	2290
SODIFRAM	SODIFRAM KAWENI (rond point el farouk)	854
SODIFRAM	SODIFRAM PLACE MARIAGE	806
SODIFRAM	SODICASH MALAMANI	471
SODIFRAM	SODIFRAM HAUT VALLONS	421
SODIFRAM	SODICASH BANDRELE	349
SODIFRAM	SODICASH COMBANI	342
SODIFRAM	SODICASH CHICONI	290
SODIFRAM	SODICASH KAWENI	281
SODIFRAM	SODIFRAM PAMANDZI (rond point RFO)	281
SODIFRAM	SODIFRAM PASSAMAINTY	280
SODIFRAM	SODICASH RUE DU COMMERCE	279
SODIFRAM	SODIFRAM DZOUMOGNE	255
SODIFRAM	SODICASH DZOUMOGNE	200
SODIFRAM	SODICASH TSINGONI	281
SOMACO	SOMACO KAWENI	205
SOMACO	SOMACO BAOBAB	240
SOMACO	SOMACO CASH 4 (Kawéni)	499
BDM	JUMBO SCORE	3424
BDM	SCORE Petite Terre	982
BDM	SCORE Combani	360
BDM	SNIE Kawéni	1400
BDM	SNIE Labattoir	247
BDM	SNIE Bandrélé	248
BDM	SNIE Place du marché	370

M.N.  M

FB

Annexe 3 : Liste « panier santé » : 22 produits

produits surgelés
Foie de bœuf le kg
Poulet à l'eau
sachet de légumes couscous 1kg
sachet de chou-fleur 1kg
Carotte surgelée rondelle : 1 kg
Haricot vert très fin : 1 kg
produits frais
Yaourt nature ferme production locale 4 x 125g
Œufs x18
Pommes
épicerie salée & conserves
thon au naturel albacore - boîte 1/4 - 130g.
huile d'olive vierge 1L
haricot vert fin : boîte 4/4
haricots rouges boîte 1/2
Petits pois carottes boîte 1/2
Lentilles boîte 1/2
concentré de tomate - boîte 70g
Tomate pelée boîte 4/4
Curcuma
pois du cap - boîte 4/4
Sardine à l'huile : boîte 125g
produits épicerie sucrée
lait ½ écrémé UHT 1L
lait poudre 900g

M.N.  AS

173